

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-136/PR/MB portant affectation d'une parcelle de terrain au profit Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

n° 2018-136/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
23 septembre 2018

Numéro JO
n° 18 du 30/09/2018

Date du numéro
30 septembre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n° 177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2016-109/PRE en date du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Septembre 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au profit du Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports une parcelle de terrain située à Balbala 3m- 4m (zone incendiée) d'une superficie de 10 000 m2. La dite parcelle de terrain est traversée par deux voie d'emprise 9m chacune.

Article 2

cette parcelle de terrain est destinée à l'implantation d'un aire de jeux.

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des domaines et de la Conservation Foncière, fera remise de la dite parcelle au Directeur des sports. Il sera dressé un procès verbal de cette opération, lequel comportera l'évaluation du terrain attribué et détermination de ces limites.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH